

02

VILLE DE SEVRAN

Département de la
Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Sevrans

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt avril, à dix-neuf heures et treize minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Sevrans, légalement convoqué le treize avril, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Stéphane BLANCHET, Maire de Sevrans

Présents

BLANCHET Stéphane		
BERNEX Brigitte	MABCHOUR Najat (départ à 19h49)	CHERIGUENE Abdelouaheb
MERIGUET Dominique	MOULINNEUF Serge	LARDIC Stéphan
BACH RUSSO Safia (arrivée à 18h28)	GAUTHIER Raymond	WAVELET Manuel
CHANTRELLE Laurent	MOILIME Hassanata	BAILLON Jean-François
BENAMMOUR Mériem	YILDIZ Umit	BRAHIM Marwa
BACON Jean-François (arrivée à 18h29)	ROUSSEL Danièle	CAMARA N'Na Fanta (arrivée à 18h53)
ARAB Dalila	BOITTE Gilles	HAMDAOUI Naïma (arrivée à 19h)
JACQUART Ludovic	VELTHUIS Asaïs	CORDIN Olivier (arrivée à 19h)
MEKKI Chérifa	CEPRANI Eric	PERRAN Dominick (arrivée à 19h)
CHAUVET Claude	KOUYATE Hawa	SAKI Mireille
BASTARAUD Sébastien (arrivée à 19h43)	PRUNIER Gérald	JOUS Sullivan

Excusés ayant donné procuration

BASTARAUD Sébastien	donne procuration jusqu'à 19h43 à	BACON Jean-François
PEDRAZO Jennifer	donne procuration à	CHANTRELLE Laurent
BATUAMBA Ivette	donne procuration à	BERNEX Brigitte
RATNATHURAI Ziromi	donne procuration à	JACQUART Ludovic
CAMARA Mariama	donne procuration à	PRUNIER Gérald
LOUJAHDI Brahim	donne procuration à	GAUTHIER Raymond
GEFFROY Philippe	donne procuration à	HAMDAOUI Naïma
AGUIREBENGOA Carole	donne procuration à	CORDIN Olivier
BOREL YERETAN Stéphanie	donne procuration à	CAMARA N'Na Fanta
LIBERT Amaud	donne procuration à	PERRAN Dominick

Excusés et absents

DA SILVA Elodie, MABCHOUR Najat (à partir de 19h49), ETIENNE Walnex

M. Lardic est désigné secrétaire de séance

Matière : Affaires économiques
Service émetteur : Direction du développement économique

Objet : Choix du mode de gestion du marché forain

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34, relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L 2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 1444-1 et suivants portant les délégations de service public,

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés et délégations de service public,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 avril 2023,

VU l'avis de la commission mixte ville attractive et ville verte et active du 5 avril 2023,

CONSIDERANT la délibération n° 02 du 15 novembre 2016 attribuant à la société SOMAREP la délégation de service public du marché d'approvisionnement de la Ville de Sevran,

CONSIDERANT la délibération n° 24 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a prolongé le contrat de délégation de service public pour la gestion du marché d'approvisionnement pour une durée de 14 mois supplémentaires, soit du 19 décembre 2022 au 19 février 2024,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe du mode de gestion du marché d'approvisionnement en vertu de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'analyse des modes de gestion telle que jointe à la présente délibération ;

Après avoir entendu le rapporteur, après en avoir délibéré

Adopte par	33 voix	Majorité
Présents ou représentés	43 voix	
Exprimés	43 voix	
Pour	33 voix	BLANCHET Stéphane, BERNEX Brigitte, MERIGUET Dominique, BACH RUSSO Safia, CHANTRELLE Laurent, BENAMMOUR Mériem, BACON Jean-François, ARAB Dalila, JACQUART Ludovic, MEKKI Chérifa, CHAUVET Claude, BASTARAUD Sébastien, MABCHOUR Najat, MOULINNEUF Serge, PEDRAZO Jennifer (pouvoir donné à M. CHANTRELLE), GAUTHIER Raymond, MOILIME Hassanata, YILDIZ Umit, ROUSSEL Danièle, BOITTE Gilles, BATUAMBA Ivette (pouvoir donné à Mme BERNEX), VELTHUIS Asaïs, CEPRANI Eric, KOUYATE Hawa, PRUNIER Gérard, CHERIGUENE Abdelouahab, LARDIC Stéphan, WAVELET Manuel, RATNATHURAI Ziromi (pouvoir donné à M. JACQUART), CAMARA Mariama (pouvoir donné à M. Prunier), LOUJAHDI Brahim (pouvoir donné à M. GAUTHIER), BAILLON Jean-François, BRAIHIM Marwa, CAMARA N'Na Fanta, GEFROY Philippe (pouvoir donné à Mme HAMD AOUI), AGUIRREBENGOA Carole (pouvoir donné à M. CORDIN), HAMD AOUI Naïma, CORDIN Olivier, BOREL YERETAN Stéphanie (pouvoir donné à Mme CAMARA N'Na Fanta), PERRAN Dominick, LIBERT Arnaud (pouvoir donné à Mme Perran), SAKI Mireille, JOUS Sullivan.
Contre		
Abstention	10 voix	CAMARA N'Na Fanta, GEFROY Philippe (pouvoir donné à Mme HAMD AOUI), AGUIRREBENGOA Carole (pouvoir donné à M. CORDIN), HAMD AOUI Naïma, CORDIN Olivier, BOREL YERETAN Stéphanie (pouvoir donné à Mme CAMARA N'Na Fanta), PERRAN Dominick, LIBERT Arnaud (pouvoir donné à Mme Perran), SAKI Mireille, JOUS Sullivan.

NPPV

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe du recours à une gestion déléguée pour le service public du marché d'approvisionnement,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la réalisation des opérations de publicité et de consultation prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et R 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Analyse des différents modes de gestions et caractéristiques principales du futur contrat de concession

La gestion d'un service public par une collectivité peut être assurée sous plusieurs formes. Le choix du mode de gestion relève d'une décision de la collectivité qui l'engage généralement sur plusieurs années.

Régi par les articles L 2224-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le marché forain est un service public industriel et commercial (SPIC). A ce titre, la Ville de Sevrans peut le gérer soit directement soit indirectement.

Il s'agit alors de voir les différents modes de gestion qui s'offrent à la Ville, sachant que les travaux prévus sur la halle permettent d'exclure d'emblée les montages juridiques de conception-construction des ouvrages.

I. Présentation des différents modes de gestion

A. La gestion directe

Il s'agit d'une gestion en « régie ». C'est la Ville qui gère directement, *via* une régie, le service public sur ses propres deniers et par ses propres moyens, financiers, matériels et humains. La Ville exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle. Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

On distingue :

- La régie directe

Elle n'a aucune autonomie financière. L'article L.2224-2 du CGCT interdit ce mode de gestion pour un SPIC. Il convient dès lors d'écarter la régie directe pour gérer le marché forain.

- La régie avec autonomie financière

Il s'agit d'une régie qui dispose d'un budget annexé à celui de la Ville. La Ville détient le pouvoir de décision. La régie avec autonomie financière est créée par une délibération du Conseil municipal qui en fixe les statuts et désigne un directeur. Bien qu'annexé au budget principal communal, le budget de la régie est abondé par la ville.

- La régie avec autonomie financière et personnalité morale.

Elle obéit aux mêmes principes budgétaires que la régie avec simple autonomie financière. Toutefois, elle dispose d'organes de direction qui disposent de réels pouvoirs de décision.

Pour l'ensemble de ces modes de fonctionnement,

- Le personnel est recruté et payé par la Ville, quel que soit le statut du personnel (agents publics ou privés, agents titulaires ou non) ;
- C'est la ville qui finance la gestion, sur le budget de la collectivité en tout ou partie (avec des nuances selon qu'il s'agisse de l'une ou l'autre régie) ;
- Le matériel lié à l'exploitation est acheté par la Ville qui le met à disposition de la régie.
- C'est donc la Ville, quelle que soit le mode de régie, qui assume tous les risques liés à l'exploitation.

B. La gestion indirecte

1. Le marché public

Un marché public est « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » d'après la définition de l'article L1111-1 du code de la commande publique.

Ici, c'est la ville qui assume la presque totalité des risques liés à l'exploitation du service. La Ville perçoit directement les recettes liées à l'exploitation du marché forain et c'est elle-même qui les encaisse. Elle peut néanmoins recourir à un autre marché pour assurer cette prestation.

Le prestataire privé ne supporte alors que le risque liée au coût des charges, notamment celles du personnel.

Dans le cadre d'une gestion *via* le marché public, la Ville conserve la maîtrise de la gestion. Toutefois, au regard de l'impossibilité de confier une mission globale au titulaire du marché du fait de l'obligation d'allotir et vu la variété des missions à exercer autour du marché (montage, placement, nettoyage, encaissement le cas échéant, etc.), la Ville devra lancer puis gérer un certain nombre de marchés en même temps, et donc gérer plusieurs prestataires en même temps, prestataires qui n'assumeront ni risques ni responsabilités de gestion.

2. La concession de service public

L'article L.1121-1 du Code de la commande publique définit le contrat de concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient [...] la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Il s'agit donc d'une délégation de service public.

La Ville ne supporte alors pas les risques liés à l'exploitation du service. Elle définit les orientations de gestion par le délégataire et exerce, sur lui, un droit de contrôle.

La différence fondamentale entre un marché public et une délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral et immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

C. Résumé des différents modes de gestion

Modes de gestion			
	Gestion	Avantages	Inconvénients
Régies	<p>Risque financier porté par la ville</p> <p>Le personnel est à la charge de la ville</p> <p>Budget annexe au budget communal</p> <p>Le Conseil municipal contrôle l'action de la régie</p>	<p>Contrôle direct du service</p> <p>Internalise un certain nombre de coûts</p> <p>Simplicité de la procédure : délibération du Conseil municipal</p>	<p>La collectivité assume les risques liés à l'exploitation du service</p> <p>Forts investissements à prévoir</p> <p>Fortes charges de personnel</p> <p>Impact sur les finances communales</p> <p>Nécessite une forte mobilisation de l'ensemble des services de la ville</p> <p>A l'heure actuelle, faible expertise de la Ville</p>
Marchés de service	<p>Le risque financier est porté par la Ville. Le titulaire du marché est rémunéré forfaitairement. Il est responsable de son marché</p> <p>Le personnel est de droit privé</p> <p>Le contrôle est assuré par les services municipaux</p>	<p>Recours à un professionnel</p> <p>Maitrise forte de la ville</p> <p>Maitrise budgétaire, dans la mesure où la rémunération est forfaitaire</p>	<p>Risque commercial supporté par la Ville</p> <p>Forte mobilisation des services de la Ville</p> <p>Réactivité plus lourde</p> <p>Gestion de plusieurs marchés en parallèle pour exploiter le marché dans son ensemble</p> <p>Contrats à durée plus courte</p> <p>Titulaire peu ou pas intéressé par la performance du service</p>
Concession / Délégation de service public	<p>Risque et responsabilité portés par le concessionnaire</p> <p>Rémunération en fonction des résultats de l'exploitation avec une part fixe pour la Ville</p> <p>Contrôle de la ville par le règlement intérieur et les commissions marché</p>	<p>Limitation des risques économiques pour la collectivité</p> <p>Prise en charge des coûts et investissements nécessaires par le prestataire</p> <p>Prestataire responsable de l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement de la halle (entretien, maintenance notamment)</p> <p>Définition par la Ville d'un règlement qui précise le rôle et les fonctions de chacun, ainsi que les possibilités de sanctions</p>	<p>Définition en amont de l'équilibre économique global</p> <p>Les coûts incluent les marges du prestataire privé</p>

II. Choix d'un mode de gestion du marché forain : le recours à la concession de service public

Il s'agit de définir le mode de gestion qui permette de répondre au mieux aux orientations voulues par la Ville.

La Ville accueille trois séances du marché en centre-ville

- le mardi après-midi ;
- le jeudi matin ;
- le samedi matin

Ce marché, avant tout un marché de flux, voire de « *demi-gros* » attire de très nombreux chalands et a une fonction nourricière très forte.

Pour autant, il est aussi la cause de nombreuses nuisances, notamment pour les riverains.

En prévision de la fin du contrat, il convient de définir le mode de gestion le plus adapté pour permettre une amélioration et la confortation de ce service public, nécessaire voire indispensable pour bon nombre de familles et pour l'attractivité commerciale du centre-ville dans un premier temps et de Sevrans dans son ensemble dans un second temps.

Afin d'améliorer la satisfaction des besoins de la population et de répondre au mieux aux attentes des nombreux usagers, une consultation publique a été lancée au cours du dernier trimestre de 2022. Cette consultation publique, à destination des sevranaises et des sevransais, a rassemblé près de 500 contributions et la restitution de cette consultation a eu lieu le 1^{er} décembre 2022.

Cette consultation a fait ressortir plusieurs points :

- Les habitants souhaitent que le marché reste en centre-ville, sous la halle ;
- L'attractivité du marché réside principalement dans le fait que les prix sont peu élevés ;
- La qualité des produits nécessite d'être relevée ;
- Les incivilités nuisent à l'attractivité du marché ;
- Les usagers préfèrent un marché qui a lieu le matin ;
- La halle est vétuste et mal entretenue, avec un manque de luminosité

La gestion d'un marché forain nécessite un savoir-faire dans la prospection et l'installation des forains, le recrutement des commerçants, dans le placement, la négociation avec les forains, l'animation des marchés.

Au regard des enjeux posés par la consultation des habitantes et des habitants et de l'ambition que la Ville entend porter pour son marché, ainsi que des contraintes liées aux futurs travaux d'embellissement de la halle, ainsi qu'au regard de la nature spécifique d'un métier lié aux règles du négoce, à la gestion des intérêts privés et à l'exploitation d'une activité commerciale, la concession de service public via une délégation de service public apparaît comme la solution la plus adaptée.

Cette solution permettra à la Ville de Sevrans de fixer les orientations du service, sans en porter la charge financière, tout en assumant un contrôle rigoureux afin de répondre au mieux aux besoins exprimés par les habitantes et les habitants.

Le Conseil municipal sera donc appelé, conformément à l'article L1411-1 du CGCT à se prononcer sur le mode de gestion du marché forain en délégation du marché public.

III. Orientations principales du futur contrat de délégation

L'ensemble des orientations et des missions sera énoncé et précisé dans le contrat de délégation qui sera conclu entre la Ville de Sevran et le futur délégataire. Néanmoins, il est possible de définir dès à présent plusieurs éléments.

A. La durée du contrat de délégation

Le contrat est conclu pour une durée cinq ans maximum à compter du 20 février 2024, sans préjudice des dispositions de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique.

B. Orientations et périmètre du marché

Des orientations sont d'emblée posées afin de définir un cadre pour le futur contrat de délégation :

- Le maintien du marché en centre-ville, sans pour autant s'interdire d'ajouter de nouveaux lieux pour d'autres séances ;
- La modification du périmètre du marché (halle et volants) pour améliorer les circulations et faire du marché de Sevran un marché à taille humaine, proposant des produits de qualité, sûr et bien agencé ;
- Le maintien du service durant les travaux essentiels pour améliorer le confort et l'esthétisme de la halle ;
- La question du nombre de jour de marché et/ou le nombre de séances.

C. Obligations du délégataire

Traditionnellement, il s'agit :

- Du respect du règlement intérieur et de le faire respecter par les commerçants ;
- De l'engagement du marché dans la prise en compte du réchauffement climatique et dans la lutte pour l'environnement et le climat ;
- De la facturation et du recouvrement des redevances, droits de place, dus par les commerçants abonnés ou non, occupants du domaine public ;
- De la gestion de la commission consultative du marché ;
- De la gestion des relations avec l'ensemble des commerçants, des sanctions, litiges, etc. ;
- De l'affectation de personnel qualifié et en nombre approprié pour répondre aux besoins du service et dans le respect des lois et règlements ;
- Le développement d'une stratégie d'amélioration de la qualité des produits alimentaires vendus sur le marché ;
- La lutte contre la vente des produits illicites, de contrefaçon, etc. ;
- La lutte contre les volants ;
- L'animation du marché et l'amélioration de son attractivité par des manifestations thématiques ponctuelles et des communications régulières ;
- L'entretien des équipements mobiles des commerçants ;
- Le renouvellement éventuel du mobilier nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la maintenance courante des installations du périmètre du marché forain ;
- La collecte, le tri des déchets, le nettoyage, l'entretien du périmètre et des abords du marché.

Le délégataire transmettra à la Ville avant le 1^{er} juin de chaque année d'exploitation un rapport annuel portant sur l'exercice précédent, selon les dispositions des articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du code de la commande publique.

D. Aspects financiers du contrat de délégation

Le délégataire percevra les recettes liées à l'exploitation du service.

La redevance versée par le délégataire sera composée d'une partie fixe liée à la valeur locative du domaine public concédé (avec clause de révision annuelle) et d'une partie variable liée au chiffre d'affaires et/ou au résultat d'exploitation.

Des clauses financières incitatives sur les économies de charges réalisées par le concessionnaire (notamment pour les consommations de fluides et frais de traitement des déchets) pourront être insérées au contrat de délégation.

Les tarifs des droits de place sont fixés par la Ville. Leur évolution peut être fixée ou encadrée par le contrat de délégation.

E. Fin du contrat

A la fin du contrat, l'ensemble des biens, équipements, installations nécessaire au service public seront remis à la Ville en parfait état d'usage.

Transmis au contrôle de
légalité le 25 AVR. 2023

Publié le 26 AVR. 2023